

POLITIQUE

MRC de
La MITIS

VOTRE ANCRAGE POUR L'AVENIR

GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENT ET AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES

- Fonds local de Solidarité-MRC de La Mitis (FLS) ;
- Fonds local d'investissement (FLI) ;
- Fonds d'accompagnement des entreprises de La Mitis (FAEM) ;
- La mesure de Soutien au travail autonome (STA) selon une entente avec le CLE.

Adoptée par le Conseil des maires de la MRC de La Mitis
le 14 octobre 2015 et modifiée le 10 février 2016, le 13 juillet 2016, le 13
septembre 2017 et le 12 février 2020

Mitis en
AFFA  **RES**

Le contenu et l'édition de la présente publication
ont été réalisés par :

Mitis en Affaires (CLD)
300, avenue du Sanatorium
Mont-Joli (Québec) G5H 1V7

© Mitis en Affaires (CLD), le 12 février 2020

* Note : La forme masculine est utilisée pour simplifier le texte

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	4
1.1	Objectifs de la politique d'investissement.....	4
1.2	Fondements de la politique d'investissement.....	4
1.3	Les leviers financiers.....	5
2.	POLITIQUE GÉNÉRALE CONCERNANT L'AIDE FINANCIÈRE.....	5
2.1	Critères généraux d'admissibilité et d'analyse.....	5
2.2	Détermination du montant de l'investissement ou de la contribution de la MRC dans tous les projets	6
3.	LES FONDS LOCAUX FLI/FLS – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE.....	7
3.1	Mission des Fonds locaux.....	7
3.2	Principe.....	7
3.3	Financement.....	7
3.4	Critères d'investissement.....	7
3.5	Projets admissibles.....	8
3.6	Entreprises admissibles.....	8
3.7	Dépenses admissibles.....	9
3.8	Modalités de l'aide financière.....	9
3.9	Mise de fonds.....	10
3.10	Types d'investissement et modalités.....	10
3.11	Versements de l'aide financière.....	11
3.12	Recouvrement.....	12
3.13	Interprétation.....	12
3.14	Entrée en vigueur.....	12
3.15	Dérogation à la politique d'investissement commune.....	12
3.16	Modification à la politique d'investissement commune.....	12
3.17	Signatures.....	12
4.	FONDS D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DE LA MITIS.....	13
4.1	Volet 1 – Démarrage.....	14
4.2	Volet 2 – Acquisition/relève	15
4.3	Volet 3 – Formation	15
4.4	Volet 4 – Expertise professionnelle.....	16
4.5	Volet 5 – Projet d'investissement et préprojet.....	16
4.6	Volet 6 – Situation menaçante/consolidation.....	17
4.7	Volet 7 – Commercialisation.....	17
4.8	Volet 8 – Éco-efficacité et environnement.....	18
4.9	Volet 9 – Soutien au fonds de roulement.....	18
4.10	Volet 10 – Croissance et performance.....	18
	ANNEXE A — LISTE D'EXCLUSIONS D'ENTREPRISES.....	20
	ANNEXE B — MANDAT DU COMITÉ D'ANALYSE DE PROJET DE LA MRC DE LA MITIS	22
	ANNEXE C — ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE AUX FONDS LOCAUX.....	24
	ANNEXE D — CRITÈRES ADDITIONNELS D'INTERPRÉTATION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE MITIS EN AFFAIRES (CLD) POUR LE VOLET ACQUISITION/RELÈVE DU FONDS D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DE LA MITIS.....	25



1. PRÉAMBULE

La Municipalité régionale de comté (MRC) de La Mitis dispose de différents fonds permettant de soutenir financièrement des projets visant le développement de l'économie et la création d'emplois sur le territoire de la MRC de La Mitis.

À cet égard, en vertu d'une entente de délégation avec Mitis en Affaires (CLD), l'application de la présente politique ainsi que les modalités de gestion administratives qui en découlent sont confiées à Mitis en Affaires (CLD).

Entre autres, Mitis en Affaires (CLD) a le mandat d'offrir sur le territoire de la MRC de La Mitis des services de première ligne aux promoteurs et entreprises et, le cas échéant, en assurer leur financement. Mitis en Affaires (CLD) a également comme mandat d'effectuer l'analyse et d'approuver la sélection des bénéficiaires d'aide financière¹. De même, Mitis en Affaires (CLD), en appui à la présente politique d'investissement, offre les services suivants :

- Consultation et orientation
- Référencement et maillage ;
- Accompagnement d'affaires
- Recherche de financement ;
- Réseautage ;
- Compétences managériales ;
- Opportunités d'affaires ;
- Promotion et valorisation.

1.1 Objectifs de la politique d'investissement

- Identifier les principes et les orientations relatifs à l'administration des différents fonds de support et de développement d'entreprise ;
- Établir les paramètres devant guider l'admissibilité, l'analyse et la décision entourant les demandes de financement adressées à la MRC en conformité avec les règles générales édictées dans les différentes ententes (incluant tout addenda subséquent) liant d'une part, le gouvernement du Québec et la MRC et d'autre part, Mitis en Affaires (CLD) et la MRC, de même qu'en vertu d'une convention de partenariat liant Fonds locaux de Solidarité FTQ S.E.N.C. et la MRC concernant l'administration du Fonds local de solidarité (FLS) — MRC de La Mitis.

1.2 Fondements de la politique d'investissement

- Contribuer au développement économique et social du territoire de la MRC de La Mitis en s'inspirant prioritairement des orientations et des objectifs stipulés à la Planification stratégique de la MRC de La Mitis ;
- Participer au démarrage, à la consolidation, à l'expansion, à l'acquisition et au transfert d'entreprises privées et collectives de manière complémentaire à d'autres sources de

¹ Voir la composition du comité d'investissement à l'annexe B.



financement et permettant de doter l'entreprise d'une source de capitalisation nécessaire à sa réussite ;

- Créer et soutenir des entreprises viables sur le territoire en tenant compte prioritairement de l'aspect concurrentiel des projets ;
- Contribuer à la création, au développement et au maintien d'emplois durables ;
- Appuyer le développement et la vitalité des municipalités rurales du territoire ;
- Stimuler la planification de projets d'entreprises dans un objectif de développement durable et de diversification économique du territoire ;

1.3 Les leviers financiers

Les différents fonds de la MRC interviennent comme effet de levier dans la structure de financement des projets et n'ont pas pour but de se substituer au financement traditionnel ou aux programmes de financement existants. En vertu de la présente politique, la MRC dispose de trois (3) fonds de soutien aux projets ²:

- **Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds local de Solidarité (FLS) — MRC de La Mitis, ci-après désignés « Fonds locaux »**
- **Fonds d'accompagnement des entreprises de La Mitis (FAEM)**
- **La Mesure de Soutien au travail autonome (STA) selon une entente avec le CLE.**

2. POLITIQUE GÉNÉRALE CONCERNANT L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Critères généraux d'admissibilité et d'analyse

L'entreprise ou l'organisme doit :

- Être une entreprise de propriété québécoise légalement constituée et dont la place d'affaires est située sur le territoire de la MRC de La Mitis ;
- S'inscrire dans les orientations et objectifs stipulés dans la Planification stratégique de la MRC de La Mitis.

Le projet doit :

- Démontrer un caractère permanent et un potentiel de rentabilité et de développement selon l'évaluation des critères suivants : marché, structure organisationnelle, capitalisation et niveau d'endettement ;
- Démontrer par l'analyse de la concurrence qu'il y a une part de marché disponible dans le secteur visé par l'entreprise ;
- S'inscrire dans les secteurs d'activités économiques de la présente politique (voir la liste d'exclusion à l'annexe A ;
- Favoriser la consolidation ou la diversification de la structure économique locale ;
- Engendrer des retombées économiques en termes de création et de maintien d'emploi.

² La Mesure de soutien au travail autonome (STA) découlant d'une entente de service entre Mitis en Affaires (CLD) et le bureau local de Services Québec à Mont-Joli est également soumise aux conditions édictées à l'article 2.1 et à l'annexe A de la présente politique générale d'investissement.



Le promoteur du projet doit :

- Présenter un profil entrepreneurial concluant et démontrer les connaissances (formation et/ou expérience pertinente) et aptitudes de gestion nécessaires pour mener à terme son projet ;
- Injecter une mise de fonds dans son projet selon les critères relatifs aux différents fonds de la présente politique ;
- Déposer un plan d'affaires complet incluant des prévisions financières sur une période de 3 ans.
- Dans tous les cas de projets d'acquisition/relève, déposer un plan de relève si la participation de l'entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise est de moins de 50 %.

2.2 Détermination du montant de l'investissement ou de la contribution de la MRC dans tous les projets

Pour déterminer le montant de l'aide financière à accorder à tous les projets, les critères généraux suivants sont pris en compte :

- Le coût total du projet ;
- Le nombre d'emplois créés ou maintenus ;
- L'apport du projet à la revitalisation du milieu rural ;
- L'apport du projet à la diversification de la structure économique locale ;
- La structure de financement du projet
- Le stade de développement de l'entreprise ;
- Le caractère essentiel de l'aide financière selon une analyse du bilan après projet ;
- La disponibilité et la pérennité des fonds de la MRC et l'impact sur le rendement des portefeuilles d'investissement ;
- Dans le cas où le montage financier impliquerait des sommes provenant du Fonds local d'investissement — FLI, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC (à l'exception du Fonds local de solidarité-MRC de La Mitis) ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles d'un projet dans le cas d'une entreprise à but lucratif et 80 % dans le cas d'un organisme à but non lucratif ou une coopérative ³;
- Conformément à l'alinéa 3 de l'article 126.3 de la loi sur les compétences municipales, le montant maximum de toute aide financière combinée en provenance de la MRC de La Mitis (à l'exception du FLS-MRC de La Mitis), d'un même groupe (groupe ayant le sens conféré par la loi sur les valeurs mobilières du Québec) ou entreprise, ne pourra excéder cent cinquante mille dollars (150 000 \$) à l'intérieur d'une période de 12 mois.

³ Dans le cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %. Cette règle s'applique à tous les fonds de la présente politique. L'apport du FLS n'est pas considéré comme de l'aide gouvernementale.



3. LES FONDS LOCAUX FLI/FLS — POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE

3.1 Mission des Fonds locaux

Conformément aux critères énoncés à la politique générale d'aide financière de la présente politique, la mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de La Mitis.

3.2 Principe

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers. Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables ;
- Financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises ;
- Supporter le développement de l'emploi ;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC de La Mitis.

3.3 Financement

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

3.4 Critères d'investissement

La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

Les retombées économiques en termes de création d'emplois

Le projet doit engendrer des retombées économiques en termes de création et de maintien d'emplois.

Les connaissances et l'expérience des promoteurs

Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.

L'ouverture envers les travailleurs

Les « Fonds locaux » s'associent à des promoteurs ayant une philosophie d'ouverture envers les travailleurs dans leurs relations de travail. La qualité des ressources humaines et la gestion participative sont des éléments aptes à bonifier un dossier.



La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capital provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière autre que le financement des « fonds locaux ». La mise de fonds des promoteurs est fortement souhaitable dans les projets soumis.

La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3.5 Projets admissibles

Les investissements des « Fonds locaux » sont effectués dans le cadre de **projets de démarrage**, d'**expansion** et d'**acquisition/relève**.

Projets de consolidation

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « Fonds locaux » le permet. Par contre, en aucun temps, les « Fonds locaux » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet. Lors de certains projets, l'intervention financière des « Fonds locaux » pourra être conditionnelle à l'embauche, par le promoteur, d'un consultant ou une personne externe acceptée par le CIC.

L'entreprise en consolidation financée par les « Fonds locaux » :

- Vis une crise ponctuelle et non cruciale ;
- S'appuie sur un management fort ;
- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client ;
- A élaboré et mis en place un plan de redressement ;
- A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement ;
- Est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.6 Entreprises admissibles

- Être une entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la MRC de La Mitis et dont le siège social est au Québec, en autant qu'elle est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible (sauf les entreprises privées du secteur financier) ;

- L'entreprise peut être à but lucratif ou sans but lucratif (seules les entreprises de l'économie sociale selon les critères de l'annexe C sont admissibles) ;
- L'entreprise doit œuvrer dans un secteur d'activités ayant un lien avec la politique générale d'aide financière de la MRC de La Mitis ;
- Les « Fonds locaux » ne font pas de prêts directs aux investisseurs. Ils interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception du « volet FLI-relève » ;
- Pour le « volet FLI-relève », tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible⁴.

3.7 Dépenses admissibles

- Les « Fonds locaux » peuvent financer les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes les autres dépenses de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage. Ils financent aussi l'acquisition de technologie, de logiciel ou progiciel, de brevet et toutes les autres dépenses de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement ;
- Les « Fonds locaux » soutiennent également les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise pour la première année d'opération de même que pour la première année d'un projet d'expansion ;
- Les dépenses admissibles au « volet FLI-relève » sont celles liées à l'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée, à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée et aux services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition ;
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle à Mitis en Affaires (CLD), ne sont pas admissibles ;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme (services de base), au financement de son service de la dette, au remboursement du crédit variable, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

3.8 Modalités de l'aide financière

Le montant maximum de l'investissement des « Fonds locaux » dans une entreprise ou société de même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est limité à *CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS* (150 000 \$), et ce, tout en tenant compte des maximums de chacun des fonds tels que précisés ci-bas, sans toutefois dépasser la limite ci-haut mentionnée.

⁴ Le « volet FLI-relève » permet l'acquisition d'entreprise dans la mesure où il y a implication active des deux parties (cédant et releveur) dans le processus de relève, ce qui exclut le simple rachat d'entreprise à des fins uniques d'investissement par exemple.



FLS

Le montant maximum de l'investissement est limité au moindre de *CINQUANTE MILLE DOLLARS* (50 000 \$).

FLI

Le montant maximum de l'investissement est limité à *CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS* (150 000 \$). Sans limiter la portée de ce qui précède, les «Fonds locaux» privilégient des investissements moyens de l'ordre de *QUINZE MILLE DOLLARS* (15 000 \$) à *TRENTE MILLE DOLLARS* (30 000 \$) par entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec).

FLI-Relève

Le montant de l'investissement est limité à *VINGT-CINQ MILLE DOLLARS* (25 000 \$). Tout besoin financier excédentaire peut être réalisé via les fonds locaux réguliers dans le respect des plafonds d'investissement propres à chaque fonds.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada et du CLD ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

3.9 Mise de fonds**Projets de démarrage**

Dans le cas d'un projet d'acquisition, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs, le cas échéant, une dérogation devra être demandée à FLS-FTQ.

Entreprises existantes

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève de jeunes promoteurs, le cas échéant, une dérogation devra être demandée à FLS-FTQ.

3.10 Types d'investissement et modalités

Le type d'investissement accordé est le prêt conventionnel. En aucun temps, il ne pourra prendre la forme de subvention, de congé d'intérêts, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature.

Type de prêt : Prêt à terme avec ou sans garantie. Le prêt participatif pourrait également être utilisé à l'occasion, quand le dossier de financement s'y prête.

Garanties : Les « Fonds locaux » peuvent exiger un cautionnement personnel du promoteur ou toute autre forme de garantie pour la durée du prêt. Une garantie est exigée lorsque l'analyse du dossier démontre une cote de risque égale ou supérieure à une « cote 3 ».

Une assurance-vie équivalente au montant du prêt ou pour laquelle il obtient une cession de droits équivalente et désignant la MRC de La Mitis bénéficiaire est obligatoire.

Taux d'intérêt ⁵: Le taux d'intérêt est calculé à taux fixe pour la durée du prêt.

Les « Fonds locaux » adoptent une stratégie basée sur le rendement recherché. La fixation des taux est établie en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement et repose sur l'analyse de différents facteurs et de niveaux de risque.

Durée : La durée du prêt peut varier de 1 à 10 ans. Au-delà de 60 mois, une prime d'amortissement pouvant atteindre 1 % est applicable.

Remboursements : Les remboursements sont effectués au moyen de remboursements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt. Ils peuvent aussi être adaptés aux besoins de l'emprunteur (ex. : saisonniers ou escalatoires). Les intérêts non remboursés à échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Moratoire temporaire sur le capital : À titre exceptionnel et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement en capital pour une période maximale de 12 mois pour un même et portant intérêt selon les modalités établies.

Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Frais d'ouverture de dossier : Des frais d'ouverture de dossier équivalents à 0,5 % du montant du prêt (minimum 50 \$/maximum 500 \$) sont exigibles et payables à l'ordre de Mitis en Affaires (CLD) au moment de la signature du contrat. Les frais d'enregistrement d'une garantie mobilière par Mitis en Affaires (CLD) auprès du RDPRM peuvent être soustraits du montant exigible.

3.11 Versements de l'aide financière

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre les « Fonds locaux » et l'entreprise. Ce protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties incluant, s'il y a lieu, des modalités spécifiques au « volet FLI-relève ». À cet égard, les « Fonds locaux » utiliseront un contrat de prêt unique impliquant des modalités harmonisées et un même taux d'intérêt.

⁵ Modulation possible en fonction de différents facteurs de risques et de l'appréciation des garanties offertes.

3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mises à leur disposition pour récupérer leur investissement.

3.13 Interprétation

La présente politique d'investissement commune est réputée faire partie intégrante de la politique générale d'investissement de la MRC de La Mitis. Elle est de fait nommée comme étant l'article 3 « Fonds locaux FLI/FLS — politique d'investissement commune » de la politique générale d'investissement de la MRC de La Mitis. Aux fins d'interprétation, seul l'article 3 « Fonds locaux FLI/FLS — politique d'investissement commune » de la politique générale d'investissement de la MRC est reconnue aux fins de la convention de partenariat entre les Fonds locaux de Solidarité FTQ S.E.C. et la MRC de La Mitis.

3.14 Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement commune FLI/FLS (article 3) entre en vigueur à compter du 14 octobre 2015 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

3.15 Dérogation à la politique d'investissement commune

Le Comité d'investissement commun (CIC) doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au Conseil d'administration de Mitis en Affaires (CLD) en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., est respecté (annexe D de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Plafond d'investissement (article 3.8) ;
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

3.16 Modification à la politique d'investissement commune

La MRC et les Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune désignée comme étant l'article 3 de la politique générale d'investissement de la MRC de La Mitis en autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ, S.E.C., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC de La Mitis, le 14 octobre 2015 par résolution du Conseil des maires

numéro C. M. 15-10-206 et modifiée le 13 juillet 2016 par la résolution C.M. 16-07-195 et la résolution C. M. 20-02-030, le 12 février 2020.

4. FONDS D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DE LA MITIS

Conformément aux critères énoncés à la politique générale d'aide financière de la présente politique, le Fonds d'accompagnement des entreprises de La Mitis vise à soutenir sous forme de contribution non remboursable les promoteurs et les entreprises de La Mitis dans un objectif de maintien et de création d'emplois durables.

Ce fonds est basé sur une approche globale d'accompagnement et de suivi d'entreprise qui s'appuie sur les besoins du client plutôt que sur la gestion stricte de programmes financiers.

En fonction des orientations de développement territorial, il peut accompagner financièrement :

- Le démarrage d'une entreprise ;
- La relève et l'acquisition d'entreprise ;
- La formation ;
- Les besoins d'expertise professionnelle ;
- Les démarches préprojet et la validation d'un nouveau projet d'investissement ;
- Une situation menaçante financièrement ;
- La commercialisation et le développement de marché ;
- Une stratégie d'éco-efficacité ;
- Le soutien au fonds de roulement ;
- La croissance et la performance d'une entreprise.

Conditions générales

- L'aide financière accordée est non remboursable et s'adresse aux entreprises à but lucratif légalement constituées et aux entreprises de l'économie sociale ;
- L'aide financière accordée dans le cadre de ce fonds ne peut excéder 50 % du coût total du projet ou des dépenses admissibles le cas échéant ;
- La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du coût total du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet ainsi que pour les jeunes entrepreneurs. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 10 % de mise de fonds en argent liquide ;
- Les aides financières combinées des gouvernements du Québec et du Canada y compris les autres sources de financement en provenance de la MRC de La Mitis (à l'exception du FLS-MRC de La Mitis) ne peuvent excéder 50 % des coûts totaux d'un projet (sauf pour les volets 4 et 5 où le maximum pourrait atteindre 80 % du coût du projet) ;
- Toute aide financière combinée en provenance de la MRC de La Mitis (à l'exception du FLS-MRC de La Mitis), d'un même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) ou entreprise, ne pourra excéder CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) à l'intérieur d'une période de 12 mois ;

- Le promoteur ou l'entreprise doit démontrer à la satisfaction de Mitis en Affaires (CLD) que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet ;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé ;
- Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre Mitis en Affaires (CLD) (agissant pour et au nom de la MRC de La Mitis) et l'entreprise. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Modalités de l'aide financière

L'aide financière doit se révéler essentielle à la réalisation du projet. Les états financiers de l'entreprise, le bilan personnel et l'analyse des prévisions et du bilan après projet seront entre autres les outils utilisés pour démontrer le besoin et/ou le caractère essentiel de la contribution. Des critères plus généraux tel que stipulé à l'article 2.2 de la présente politique sont également pris en compte. Pour chacun des volets, il s'agit donc d'un montant maximum par projet.

L'aide financière consentie dans le cadre de ce fonds est assujettie à l'obligation pour les deux (2) années qui suivent l'octroi de l'aide financière de maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de La Mitis auquel cas l'aide financière accordée devra être remboursée à Mitis en Affaires (CLD) selon la formule suivante : $(\text{montant de l'aide accordée}) \times (24 - \text{nombre de mois depuis l'octroi de l'aide}) / 24 \text{ mois}$.

Dépenses non admissibles

- Toute dépense affectée à la réalisation d'un projet, mais effectuée avant la date de réception de la demande d'aide officielle à Mitis en Affaires (CLD) ;
- Toutes dépenses résultantes de travaux réalisés par le promoteur lui-même (ex. : main-d'œuvre, études, etc.) ;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur d'une municipalité locale où elle est établie à moins que cette municipalité y consente.

4.1 Volet 1 — Démarrage

Objectif	Accompagner les promoteurs au démarrage d'une entreprise, en leur offrant un support financier.
Nature de l'aide financière	Non récurrente
Montant de l'aide financière	Maximum de 5 000 \$ par promoteur (maximum de 10 000 \$ par entreprise). S'il y a plus d'un promoteur par entreprise, l'aide accordée sera divisée par le nombre de promoteurs en fonction des parts ou des actions.
Restrictions	L'aide accordée pourra être versée en un ou deux versements. L'aide est versée lorsque les conditions mentionnées dans la lettre d'offre sont remplies.
Dispositions administratives	L'entreprise ne doit pas être démarrée en date d'ouverture du dossier à Mitis en Affaires (CLD). Un démarrage d'entreprise est constaté lorsque l'entreprise a réalisé des opérations commerciales.

4.2 Volet 2 — Acquisition/relève

Objectif	Accompagner les promoteurs pour acquérir ou assurer la relève d'une entreprise en leur offrant un support financier.
Conditions d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acquisition en tout ou en partie (participation significative d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise ou de 25 % de la juste valeur des actifs d'une entreprise existante) dans le cas d'un projet de relève ; ▪ Rachat à 100 % des parts d'une entreprise dans le cas d'acquisition.
Nature de l'aide financière	Non récurrente. Pour le volet relève, tout actionnaire ou sociétaire d'une entreprise et toute personne qui exerce un droit de contrôle direct ou indirect sur cette entreprise ne pourra directement ou indirectement bénéficier ou faire bénéficier à nouveau d'une contribution avant une période de 10 ans.
Montant de l'aide financière	Maximum 5 000 \$ par promoteur (maximum 10 000 \$ par entreprise). S'il y a plus d'un promoteur par entreprise, l'aide accordée sera divisée par le nombre de promoteurs en fonction des parts ou des actions.
Modalités de versements	L'aide accordée pourra être versée en un ou deux versements. L'aide est versée lorsque les conditions mentionnées dans la lettre d'offre sont remplies.
Restrictions	<p>Dans le cadre de ce volet, la notion de relève ou de rachat implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Que le projet de relève démontre que des emplois peuvent être sauvegardés ; ▪ Que le projet s'inscrit dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs (démontre une implication dans les opérations de l'entreprise au-delà d'un simple investissement.) ▪ La transaction d'acquisition ne doit pas être réalisée en date d'ouverture du dossier à Mitis en Affaires (CLD).
Dispositions administratives	Le projet est présenté à un comité d'investissement par le conseiller en entreprise responsable du dossier. Le comité d'investissement est décisionnel.

4.3 Volet 3 — Formation

Objectif	Accompagner une entreprise dans ses besoins de formation en lui offrant un support financier.
Conditions d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'entreprise doit être en opération depuis moins de 5 ans (date de constitution au REQ) ; ▪ L'entreprise bénéficie ou a déjà bénéficié d'une aide financière et/ou technique de Mitis en Affaires (CLD) ; ▪ Mitis en Affaires (CLD) jugera de la pertinence de la formation, mais celle-ci doit s'inscrire dans un contexte d'optimisation des compétences du dirigeant.
Nature de l'aide financière	L'aide peut être récurrente si elle s'inscrit dans le cadre d'un plan formel d'intervention et de suivi.
Montant de l'aide financière	Le montant maximum de l'aide financière accordée est de 500 \$ (excluant les taxes) par entreprise. Ce montant peut être atteint à travers plusieurs activités de formation dans le cadre d'un plan de formation préalablement établi.
Modalités de versements	Les frais admissibles doivent être approuvés préalablement par Mitis en Affaires (CLD). L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé par l'entremise de pièces justificatives l'achèvement de la formation et le paiement des frais inhérents. Les honoraires d'accompagnement en vertu d'une entente entre Mitis en Affaires (CLD) et la Coopérative de développement du Québec (CDRQ) sont admissibles à ce volet.

Restrictions	Les formateurs ou consultants dont les services sont requis doivent être libres de tout lien direct ou indirect avec le promoteur.
Dispositions administratives	Dès réception d'une demande, le conseiller présente une recommandation à la direction générale de Mitis en Affaires (CLD) afin de rendre une décision.

4.4 Volet 4 — Expertise professionnelle

Objectif	Accompagner une entreprise ayant besoin des services d'expertise professionnelle, pour favoriser la bonne marche de ses opérations en lui offrant un support financier.
Conditions d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise doit être en opération ; • L'entreprise doit faire la démonstration qu'elle a demandé au moins deux offres de services ou justifier le dépôt d'une seule ; ▪ Mitis en Affaires (CLD) choisit le consultant en collaboration avec l'entreprise.
Nature de l'aide financière	L'aide peut être récurrente si elle s'inscrit dans le cadre d'un plan formel d'intervention et de suivi.
Montant de l'aide financière	Le montant maximum de l'aide financière accordée est de 5 000 \$ par entreprise.
Modalités de versements	L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé par l'entremise de pièces justificatives l'achèvement du mandat du consultant et le paiement des frais inhérents.
Dépenses admissibles	Les dépenses d'un consultant pour des mandats à réaliser dans les domaines du management, des ressources humaines, des opérations/production, du marketing et lors d'un processus de relève.
Restrictions	Les consultants dont les services sont requis doivent être libres de tout lien direct ou indirect avec le promoteur.
Dispositions administratives	Le projet est présenté à un comité d'investissement par le conseiller en entreprise responsable du dossier. Le comité d'investissement est décisionnel.

4.5 Volet 5 – Projet d'investissement et pré projet

Objectif	Accompagner les promoteurs et les entreprises qui ont besoin de valider les étapes initiales d'un projet d'implantation d'entreprise ou d'un nouveau projet d'investissement afin de confirmer sa faisabilité et/ou son potentiel en leur offrant un support financier.
Conditions d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le promoteur s'engage à réaliser son projet dans La Mitis ; ▪ Le projet doit conduire à la mise en œuvre d'un projet concret et viable à brève échéance.
Nature de l'aide financière	Non récurrente dans le cadre d'un même projet.
Montant de l'aide financière	Le montant de l'aide financière accordée est de 5000 \$ par projet ; Pour le volet préprojet, une enveloppe d'un montant maximal de 1 500 \$ peut être mise à la disposition des entrepreneurs pour soutenir les frais de pré projet ou de prédémarrage d'une entreprise ; ce montant peut être atteint à travers plusieurs activités ou stratégies dans le cadre d'un plan de travail préalablement établi.
Modalités de versements	L'aide est versée lorsque l'entreprise a prouvé par l'entremise de pièces justificatives l'achèvement des activités liées à la demande et le paiement des frais inhérents.
Restrictions	Le projet d'investissement ne doit pas être une opération courante de l'entreprise.

Dispositions administratives	Le projet est présenté à un comité d'investissement par le conseiller en entreprise responsable du dossier. Le comité d'investissement est décisionnel. Pour les activités reliées au volet préprojet, dès réception d'une demande, le conseiller présente une recommandation à la direction générale de Mitis en Affaires (CLD) afin de rendre une décision.
-------------------------------------	---

4.6 Volet 6 — Situation menaçante/consolidation

Objectif	Accompagner une entreprise dans le cadre d'un projet visant l'amélioration de sa performance financière à long terme ou dont la survie est menacée, mais qui présente de bonnes perspectives de rentabilité à court terme en lui offrant un support financier. L'aide financière peut également servir aux activités visant la rétention d'entreprise sur le territoire.
Conditions d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une entreprise qui établit un plan de relance ou de consolidation démontrant la viabilité à court et moyen terme ; ▪ La spécificité de l'entreprise (caractère distinctif) et l'apport de l'entreprise à la diversification de l'économie du territoire sont pris en compte.
Nature de l'aide financière	Non récurrente
Montant de l'aide financière	Le montant maximum de l'aide financière accordée est de 5 000 \$ par entreprise.
Modalités de versements	L'aide est versée après que l'entreprise ait prouvé, à la satisfaction de Mitis en Affaires (CLD), qu'un plan de relance ou de consolidation est en voie de réalisation. L'aide accordée est versée en un seul paiement.
Restrictions	L'entreprise devra s'engager à participer activement à une démarche de suivi avec Mitis en Affaires (CLD).
Dispositions administratives	Le projet est présenté à un comité d'investissement par le conseiller en entreprise responsable du dossier. Le comité d'investissement est décisionnel.

4.7 Volet 7 — Commercialisation

Objectif	Accompagner dans le cadre d'une démarche structurée une entreprise dans ses besoins de commercialisation en lui offrant un support financier.
Conditions d'admissibilité	L'entreprise devra fournir un plan de commercialisation dont l'objectif est de développer la clientèle et/ou de nouveaux marchés.
Nature de l'aide financière	Non récurrente dans le cadre de la commercialisation d'un même produit ou service.
Montant de l'aide financière	Le montant maximum de l'aide financière est de 5 000 \$ par entreprise.
Modalités de versements	L'aide peut être versée progressivement selon l'avancement du plan de commercialisation après que l'entreprise ait prouvé la réalisation et le paiement des frais inhérents correspondants.
Restrictions	Aucune
Dispositions administratives	Le projet est présenté à un comité d'investissement par le conseiller en entreprise responsable du dossier. Le comité d'investissement est décisionnel.

4.8 Volet 8 — Éco-efficacité et environnement⁶

Objectif	Accompagner une entreprise qui souhaite mettre en œuvre une stratégie d'éco-efficacité ou qui souhaite intégrer des stratégies visant à améliorer son profil écologique en leur offrant un support financier.
Conditions d'admissibilité	Non récurrente pour un même projet.
Nature de l'aide financière	Le montant maximum de l'aide financière est de 2 500 \$ par entreprise.
Montant de l'aide financière	L'aide peut être versée progressivement selon l'avancement du plan d'éco-efficacité après que l'entreprise ait prouvé la réalisation et le paiement des frais inhérents correspondants.
Modalités de versements	Aucune
Restrictions	Le projet est présenté à un comité d'investissement par le conseiller en entreprise responsable du dossier. Le comité d'investissement est décisionnel.
Dispositions administratives	Accompagner une entreprise qui souhaite mettre en œuvre une stratégie d'éco-efficacité ou qui souhaite intégrer des stratégies visant à améliorer son profil écologique en leur offrant un support financier.

4.9 Volet 9 — Soutien au fonds de roulement

Objectif	Accompagner les projets de démarrage et acquisition/relève d'entreprise qui bénéficient d'un prêt FLI-Relève, FLI, et/ou FLS en leur offrant un support financier pour soutenir la capitalisation de leur fonds de roulement.
Conditions d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contracter un prêt FLI-Relève, FLI et/ou FLS en vertu de la présente politique d'investissement ; ▪ Remplir les conditions d'admissibilité des volets 1 (démarrage) et 2 acquisition/relève du présent fonds.
Nature de l'aide financière	Non récurrente dans le cadre d'un même projet.
Montant de l'aide financière	Un montant maximum de 2000 \$ additionnel par projet et équivalent aux intérêts payés sur le prêt pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ FLI-Relève : les 24 premiers mois. ▪ Acquisition : les 12 premiers mois. ▪ Démarrage : les 12 premiers mois.
Modalités de versements	L'aide est versée à chaque date anniversaire du prêt, lorsque l'entrepreneur a honoré tous les frais d'intérêt annuels liés au prêt contracté. Peut référer à une équivalence de congé d'intérêt pour les deux premières années dans le cas du FLI-Relève.
Restrictions	Le montant remboursé sert à capitaliser le fonds de roulement d'une entreprise pour les 2 premières années d'opération au maximum.
Dispositions administratives	Non admissible au remboursement du prêt par anticipation. Sous réserve des contributions accordées par le gouvernement du Québec à la MRC de La Mitis.

4.10 Volet 10 — Croissance et performance

Objectif	Accompagner les entreprises dans leur besoin d'expansion, de modernisation ou qui font face à des défis de croissance incluant quelques difficultés temporaires en leur offrant un support financier.
-----------------	---

⁶ L'éco-efficacité est une philosophie managériale qui encourage les entreprises à rechercher des améliorations environnementales qui produiront parallèlement des bénéfices économiques. Des exemples : consommer moins d'énergie et de matière première pour la même production, allonger la durée de vie des produits fabriqués, améliorer le recyclage des produits, utiliser des matériaux recyclés, favoriser des ressources renouvelables, etc. (Source : Solécopédia.org)

	Ce volet vise à soutenir prioritairement, mais non limitativement, les projets d'affaires dans les secteurs d'activités primaire, secondaire et tertiaire moteur en vue de stimuler l'émergence d'investissements performants et innovants.
Conditions d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none">▪ Le projet permet d'augmenter la rentabilité d'une entreprise.▪ Contracter un prêt FLI et/ou FLS.
Nature de l'aide financière	Non récurrente dans le cadre d'un même projet.
Montant de l'aide financière	Le montant de l'aide financière pourrait atteindre un maximum de 10 000 \$. Il est à noter que ce volet s'inscrit aussi dans une philosophie d'équilibre et de rendement des portefeuilles d'investissement FLI et FLS.
Modalités de versements	L'aide accordée pourra être versée en un ou deux versements. L'aide est versée lorsque les conditions mentionnées dans la lettre d'offre sont remplies. Un prêt contracté en vertu de ce volet est non admissible au remboursement par anticipation.
Restrictions	Le projet d'investissement ne doit pas être une opération courante de l'entreprise.
Dispositions administratives	Le projet est présenté à un comité d'investissement par le conseiller en entreprise responsable du dossier. Le comité d'investissement est décisionnel.

Fonds d'accompagnement des entreprises de La Mitis (FAEM) amendé par résolution du Conseil des maires CM-16-02-045, le 10 février 2016 et par la résolution CM-16-07-195 le 13 juillet 2016, par la résolution CM-17-09-187, le 13 septembre 2017 et par la résolution C.M. 20-02-030 le 12 février 2020.



ANNEXE A

LISTE D'EXCLUSIONS D'ENTREPRISES

SONT EXCLUS DE TOUTE FORME DE SOUTIEN FINANCIER⁷

- Les projets à caractère religieux, sexuel, politique, ésotérique, jeux de hasard, débits de boisson, soins de santé et thérapie non régis par un ordre professionnel, tatouage ou entreprises de nature similaire;
- Les nouveaux commerces de détail et de restauration (sauf services de proximité ou issus d'une stratégie ciblée de revitalisation commerciale)*;
- Les projets ou entreprises créant des situations de concurrence déloyale*;
- Les projets ou entreprises dont les revenus sont majoritairement constitués de commissions;
- Les projets ou entreprises faisant partie de l'industrie du tabac ou du cannabis;
- Les entreprises dont 10 % ou plus des ventes brutes proviennent de la production ou vente d'armement;
- Les projets ou entreprises ayant un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- Les entreprises ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.
- Les projets ou entreprises suivantes :
 - Agences de rencontres;
 - Agence de placement;
 - Agence immobilière;
 - Boutiques de prêts sur gage;
 - Camionneur artisan;
 - Distribution de produits à domicile;
 - Fabrication de bijoux;
 - Formateurs et instructeurs itinérants (sportif, thérapeutique, langue, musique, etc.);
 - Garderies privées;
 - Gîtes;
 - Gestion et activités locatives et immobilières;
 - Marchés aux puces;
 - Services financiers.

⁷ Mitis en Affaires (CLD) procédera à une étude « cas par cas » pour déterminer l'admissibilité d'un projet ou d'une entreprise, et ce, selon une analyse de la concurrence et de la preuve de l'existence d'un marché. Dans le cas des services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers sont définis comme des services utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Tous les projets doivent viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

Aux fins d'interprétation d'admissibilité d'un projet d'affaires artistique, la pratique artistique professionnelle implique que tout artiste, entreprise ou organisme, qui crée ou interprète des œuvres pour son propre compte, possède une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline et offre des services et des produits, moyennant rémunération, à titre de créateur, d'auteur, d'interprète, de producteur ou de diffuseur.



EXCLUSIONS ADDITIONNELLES À LA PRÉSENTE POLITIQUE POUR LA MESURE STA

- Les personnes désirant créer leur entreprise ou leur travail autonome en exerçant une profession régie par un ordre professionnel (référence : liste des 46 ordres professionnels au Québec régis par l'Office des professions) ;
- Les franchises, les bannières, les licences ou toutes autres entreprises ayant une apparence de dépendance ;
- Les entreprises faisant l'objet exclusivement d'une consolidation financière ;
- Le travail autonome dédié (notion de contrôle sur l'entreprise).

La présente annexe a été adoptée avec modifications par la résolution C.M. 20-02-030 lors de la séance du Conseil des maires de la MRC de La Mitis du 12 février 2020.

ANNEXE B**MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ D'ANALYSE DES PROJETS****DE LA MRC DE LA MITIS**

Mitis en Affaires (CLD) a été désigné par le Conseil des maires de la MRC de La Mitis comme étant l'entité responsable de s'assurer du respect de la présente Politique générale d'investissement et d'aide financière de la MRC et du respect des engagements qui unissent, d'une part, la MRC et le gouvernement dans le cadre de l'Entente relative au fonds de développement des territoires et de l'Entente de gestion du Fonds local d'investissement (FLI) et, d'autre part, la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ dans le cadre de la Convention de crédit variable à l'investissement pour la gestion du Fonds local de Solidarité-MRC de La Mitis.

À cet effet, le conseil d'administration de Mitis en Affaires (CLD) forme un comité d'investissement dit Comité d'investissement commun (CIC) dont le mandat général est d'effectuer la sélection des bénéficiaires dans les limites de la Politique générale d'investissement et d'aide financière de La MRC de La Mitis.

Ce comité est formé de sept (7) membres dont six (6) sont désignés à même les administrateurs de Mitis en Affaires (CLD) et d'un (1) membre nommé par le Fonds de Solidarité FTQ. La provenance des administrateurs nommés au sein du CIC respectera la répartition suivante :

- Deux (2) administrateurs représentant le milieu municipal, dont le préfet ;
- Trois (3) administrateurs représentant le milieu des affaires et industries, forêt, tourisme et culture et agriculture ;
- Un (1) administrateur représentant les autres milieux reconnus soit les milieux de l'économie sociale et de la formation et de l'emploi ;
- Un (1) représentant des travailleurs nommé par le Fonds de solidarité FTQ.

Les tâches déléguées par le conseil d'administration au comité d'investissement commun (CIC) se répartissent comme suit :

- Analyse et sélectionne les dossiers d'investissement communs FLI/FLS ainsi que l'octroi d'un soutien financier via le Fonds d'accompagnement des entreprises de La Mitis (FAEM) ;
- Détermine une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché et une stratégie d'octroi des fonds en fonction de leur saine gestion et des disponibilités budgétaires. S'il y a lieu, il recommande aux instances concernées les dérogations nécessaires à la mise en œuvre de ces stratégies dans le respect du cadre de la Politique d'investissement et d'aide financière aux entreprises (art. 3.15 et art. 4 de la présente politique).
- Analyse et recommande aux instances concernées tout autre dossier pouvant faire l'octroi d'un soutien financier extérieur à Mitis en Affaires (CLD), et ce, selon une entente préalable avec ces dernières ;
- Prends acte de la santé financière des portefeuilles FLI et FLS et recommande au conseil d'administration s'il y a lieu les orientations ou les mesures nécessaires pour en assurer une saine gestion ;



- Prends acte des différents soldes de fonds d'intervention et de subvention et recommande au conseil d'administration, s'il y a lieu, les transferts budgétaires ou l'affectation budgétaire nécessaire en fonction des besoins d'investissement ;
- Prends acte des dossiers en recouvrement et des avis de faillite et recommande au conseil d'administration, s'il y a lieu, la provision ou la radiation des dossiers d'investissement ;
- Recommande s'il y a lieu, les modifications à apporter à l'annexe A de la présente politique.

Sur présentation de fiche d'investissement, le conseil d'administration de Mitis en Affaires (CLD) entérine sur une base régulière les décisions du CIC.

ANNEXE C

ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE AUX FONDS LOCAUX

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - Production de biens et de services socialement utiles ;
 - Processus de gestion démocratique ;
 - Primauté de la personne sur le capital ;
 - Prise en charge collective ;
 - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie ;
 - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d'économie marchande ;
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage ;
- Être en phase d'expansion ;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels) ; en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic ;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total ;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Centres locaux de développement (CLD) ou l'équivalent, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE), les Municipalités régionales de comté (MRC) ou l'équivalent. Le Fonds local d'investissement (FLI) peut intervenir seul dans ces organismes pour autant qu'ils soient reconnus comme entreprise d'économie sociale par Mitis en Affaires (CLD) et/ou le Pôle d'économie sociale du Bas-Saint-Laurent.

ANNEXE D**CRITÈRES ADDITIONNELS D'INTERPRÉTATION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE
LA MRC POUR LE VOLET « ACQUISITION/RELÈVE » DU FONDS D'ACCOMPAGNEMENT DES
ENTREPRISES DE LA MITIS**

- La notion de soutien à l'individu doit primer pour évaluer les projets de relève d'une entreprise ou d'acquisition de parts dans une entreprise ;
- Tout projet d'acquisition d'action par un individu dans une entreprise, parts ou actions disponibles qui n'ont jamais été subventionnés par Mitis en Affaires (CLD) ou la MRC, est admissible. Mitis en Affaires (CLD) tiendra compte cependant des sommes qu'il a déjà investies dans l'entreprise pour déterminer le montant de la contribution, notamment à l'égard du fonds de roulement ;
- La cession d'action en partie (entre 25 % et 99 %) à un autre promoteur pour le rachat d'action déjà financée par Mitis en Affaires (CLD) ou la MRC ne pourrait être admissible à ce nouveau promoteur pour l'octroi d'une autre contribution de la MRC suivant une période de 10 ans. (à partir de la date de l'entente de financement entre Mitis en Affaires (CLD) et/ou la MRC et le précédent promoteur.) Cette restriction ne s'appliquerait cependant pas au rachat ou à l'acquisition de 100 % d'une entreprise.
- Dans le cas d'une entreprise agricole, le promoteur se doit aussi d'être admissible au « programme d'appui financier à la relève agricole » de la financière agricole du Québec en plus de répondre aux critères du fonds d'accompagnement des entreprises de La Mitis.